



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Ventes au déballage

Question écrite n° 7558

Texte de la question

M. Emmanuel Dewees attire l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur le décret n° 93-591 du 27 mars 1993 qui modifie le décret n° 62-1463 du 26 novembre 1962 précisant les modalités d'application de la loi du 30 décembre 1906 régissant les ventes au déballage. Il renforce les pouvoirs du maire et lui permet d'autoriser cette pratique commerciale lorsqu'elle ne concurrence pas de façon illégale les activités sédentaires, permanentes qui assurent par leur animation et leur contribution fiscale une qualité de vie et de services dans les communes. Une forme nouvelle de vente au déballage se développe en utilisant les voies fluviales et les canaux qui échappent aux pouvoirs de police du maire. Il s'agit précisément des ventes opérées à bord de péniches ou de toute autre embarcation. Il lui demande de bien vouloir préciser dans quelles conditions le maire peut faire appliquer des textes en vigueur à ce mode de ventes.

Texte de la réponse

La réglementation en vigueur vise à définir le procédé des ventes au déballage et à en confier la gestion au maire de la commune dans laquelle cette opération doit se dérouler. Le pouvoir d'autorisation que le maire exerce en la matière est à distinguer de celui qu'il peut exercer à l'occasion de l'occupation privative du domaine public, que cette occupation ait ou non une finalité commerciale. Selon la nature du domaine public, c'est le maire, le président du conseil général ou le préfet, qui est habilité à autoriser son occupation. Dans la mesure où une vente répond à la définition de la vente au déballage, à savoir une vente de marchandises neuves, précédée ou accompagnée de publicité, présentant un caractère réellement ou apparemment exceptionnel, réalisée en dehors des lieux d'exercice habituel du commerce considéré, elle est assujettie, en tant que procédé de vente, à autorisation municipale. La jurisprudence a ainsi qualifié de ventes au déballage des ventes réalisées dans les lieux privés : des ventes d'appareils ménagers dans une salle de cinéma (Cass. Crim. 12 mai 1966), de machines à laver dans un débit de boissons (Cass. Crim. 25 janvier 1967), d'articles de cuir dans des hôtels (Cour d'appel de Toulouse 8 mars 1984). Afin d'empêcher le développement de pratiques irrégulières, la procédure d'autorisation des ventes au déballage a été complétée par le décret n° 93-59 du 27 mars 1993. Un délai minimum de trente jours entre le dépôt d'une demande d'autorisation et la date prévue pour une vente au déballage a été introduit, de façon à ce que les maires disposent du temps nécessaire pour apprécier la régularité et l'opportunité des demandes qui leur sont soumises. Afin de permettre à toute personne concernée de faire cesser une opération irrégulière, il prévoit que toute publicité relative à une vente au déballage mentionne obligatoirement le nom du vendeur, son numéro et sa date d'immatriculation au registre du commerce ainsi que la date et le lieu où l'autorisation a été délivrée. Enfin, les bénéficiaires d'autorisation doivent présenter à la demande des autorités de contrôle l'inventaire des marchandises mises en vente et l'autorisation qui l'accompagne.

Données clés

Auteur : [M. Dewees Emmanuel](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7558

Rubrique : Ventes et échanges

Ministère interrogé : entreprises et développement économique, chargé des petites et moyennes e

Ministère attributaire : entreprises et développement économique, chargé des petites et moyennes e

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 1er novembre 1993, page 3757

Réponse publiée le : 7 février 1994, page 644